

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2018

RECONNAISSANCE DES AIDANTS - (N° 589)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par

M. Grelier, M. Reda, Mme Louwagie, M. Reiss, M. Straumann, Mme Valentin, M. Furst, M. Jean-Pierre Vigier, M. Abad et Mme Dalloz

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée maximale de congé du proche aidant ne peut être cumulative pour une aide apportée à plusieurs personnes sur une période équivalente. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à fixer la durée maximale de proche aidant à un an par personne aidée. Ceci est une mesure équitable mais qui ne doit pas permettre de cumuler des années de congé si sur la même période le proche aidant se trouve à aider plusieurs personnes.